

**Arrêté préfectoral n°IC/2020/ 174  
modifiant les prescriptions applicables à la  
société ARTV implantée sur le territoire  
de la commune d'ALAINCOURT**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral IC/2010/184 du 29 octobre 2010 autorisant la société ARTV à exploiter des installations de traitement de matériaux alluvionnaires et de déchets de démolition inertes ainsi qu'une unité de valorisation d'emballages plastiques sur la commune d'ALAINCOURT ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par la société ARTV le 2 juillet 2019 ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 octobre 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur par appel téléphonique du 25 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées par la société ARTV n'apparaissent pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les articles R.512-53 et R.512-46-22 du code de l'environnement permettent d'imposer par arrêté complémentaire des mesures additionnelles que le respect des dispositions de l'article L.511-1 rend nécessaire ou d'atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - GENERALITES

#### **Article 1.1 :**

L'arrêté préfectoral IC/2010/184 susvisé autorisant la société Aisne Recyclage Traitement et Valorisation (ARTV), à exploiter des installations de traitement de matériaux alluvionnaires et de déchets de démolition inertes ainsi qu'une unité de valorisation d'emballages plastiques sur la commune d'ALAINCOURT, est modifié selon les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

#### **Article 1.2 :**

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté IC/2010/184 susvisé est remplacé par les dispositions ci-après.

Rubrique	Alinéa	E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2515.1	a)	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément	Unité de concassage – criblage de matériaux alluvionnaires et déchets de démolition inertes non dangereux : 553 kW	553 kW

			au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW		
1532	3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Entreposage de foin – Paille	15 000 m <sup>3</sup>
2517	2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques  La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	matériaux alluvionnaires et déchets de démolition inertes non dangereux	9500 m <sup>2</sup>

E (Enregistrement) – DC (Déclaration sous contrôle périodique) - D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### **Article 1.3 :**

Les dispositions de l'arrêté IC/2010/184 susvisé, mentionnées ci-dessous, sont abrogées par le présent arrêté :

- Article 1.1.2
- Chapitre 1.5
- Article 4.2.4.1
- Article 4.3.1 alinéa 2
- Article 4.3.3 alinéas 2 et 3
- Article 4.3.4 alinéas 4, 5, 6, 7, 8 et 9
- Article 5.1.8
- Article 7.2.2 alinéas 2 à 6 et 12 à 13
- Article 7.2.4
- Article 7.2.6
- Article 7.4.7
- Article 7.4.8 dernière phrase
- Article 7.5.3 second tiret
- Article 7.5.5.1
- Article 7.5.6.1
- Article 8.1.4.1
- article 8.1.3 alinéas 3) et 5)
- Chapitres 8.2 et 8.3

- Article 9.2.4
- Article 9.3.2 Dernière phrase
- Article 9.3.4
- Titre 10

**Article 1.4 :**

Les dispositions prévues au titre 2 du présent arrêté viennent compléter ou modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral IC/2010/184 susvisé.

---

**TITRE 2 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ACTES ANTÉRIEURS**

---

**Article 2.1 :**

Les dispositions mentionnées à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral IC/2010/184 susvisé sont remplacées par celles figurant ci-dessous :

« Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementé.

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
<i>Émergence maximale admise, lorsque le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement est supérieur à 45 dB(A)</i>	5 dB(A)	3 dB(A)
<i>Émergence maximale admise, lorsque le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i>	6 dB(A)	4 dB(A)

Les zones à émergence réglementée correspondent à :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant au 29 octobre 2010 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés au 29 octobre 2010 ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 29 octobre 2010 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »

### **Article 2.2 :**

Les dispositions mentionnées à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral IC/2010/184 susvisé sont remplacées par celles figurant ci-dessous :

*« Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs limites suivantes :*

<i>PÉRIODES</i>	<i>PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
<i>Niveau sonore limite admissible</i>	<i>70 dB(A)</i>	<i>60 dB(A)</i>

### **Article 2.3 :**

Les dispositions prévues à l'article 7.5.3 (3<sup>ème</sup> tiret) de l'arrêté préfectoral IC/2010/184 susvisé sont remplacées par celles mentionnées ci-dessous :

*« Au droit du canal de la Sambre à l'Oise et de la rivière Oise, afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, 4 aires ou plate-formes d'aspiration sont aménagées :*

- 3 aires le long du canal (2 au niveau du quai et 1 au droit du pont enjambant le canal) ;*
- 1 aire le long de l'Oise à proximité de l'ancienne station de pompage.*

*Leur superficie unitaire est au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8 m \* 4 m) pour les autopompes.*

*Chaque aire est aménagée soit sur le sol même s'il est assez résistant soit au moyen de matériaux durs (pierre, béton, madriers...). Elle est bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que par suite d'une fausse manœuvre l'engin ne tombe à l'eau. Elle est établie en pente douce (2 cm / m environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.*

*Des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur chacune des 4 aires d'aspiration précitées. Les aires d'aspiration sont correctement signalées. »*

### **Article 2.4 :**

Les dispositions prévues à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral IC/2010/184 susvisé relatives au maillage des réseaux d'eau ainsi qu'à leurs sections cessent d'être applicables.

### **Article 2.5 :**

Les dispositions mentionnées à l'article 7.5.6.2 de l'arrêté préfectoral IC/2010/184 susvisé sont remplacées par celles ci-dessous :

*« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont pourvus à leurs émissaires d'un dispositif de sectionnement vis-à-vis du milieu récepteur.*

*En sus du respect des dispositions de l'article 4.2.4.2 du présent arrêté, ce dispositif fait l'objet d'un plan de maintenance et de contrôle garantissant sa disponibilité en cas de besoin.*

*Le confinement des eaux polluées sur site est réalisé par des dispositifs internes et / ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.*

*Des murets disposés en limite de propriété permettent de canaliser et contenir les eaux d'extinction sur site.*

*Les voiries destinées à la circulation des engins de secours ne doivent en aucun cas faire office de rétention.*

*La vidange suivra les principes au titre IV traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (article 4.3.10). »*

#### **Article 2.6 :**

Le titre du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral IC/2010/184 susvisé, est remplacé par le titre suivant « *Dispositions particulières applicables aux installations visées par la rubrique n° 2515* ».

#### **Article 2.7 :**

Les dispositions prévues à l'article 8.1.2 1) de l'arrêté préfectoral IC/2010/184 susvisé, sont remplacées par les dispositions ci-après :

*« 1) Les unités de broyage - concassage-criblage sont situées à l'intérieur des bâtiments d'exploitation. Ces installations ne génèrent pas d'effluents aqueux. »*

#### **Article 2.8 :**

Les numéros 2) à 7) de l'article 8.1.4.2 de l'arrêté préfectoral IC/2010/184 susvisé, sont remplacés par les numéros 1) à 6).

#### **Article 2.9 :**

Les dispositions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral IC/2010/184 susvisé, sont complétées par les dispositions ci-après :

*« Article 8.1.5 :*

*Les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé sont applicables à l'installation, à l'exception de l'article 29 5<sup>ème</sup> alinéa. L'installation est réputée existante au sens de l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté. »*

#### **Article 2.10 :**

Les dispositions du titre 8 de l'arrêté préfectoral IC/2010/184 susvisé, sont complétées par les dispositions ci-après:

*« Chapitre 8.4 : Dispositions particulières applicables aux installations visées par la rubrique n°1532*

*1) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé sont applicables à l'installation, à l'exception :*

- de l'article 2.1 (distance minimale de 5 m par rapport aux limites de propriété) ;*
- de l'article 2.4.5.*

*2) Les terrains, situés jusqu'à 50 m comptés à partir des façades du local abritant l'installation réglementée au présent chapitre, sont inoccupés et non urbanisés (parcelles agricoles, Voies d'eau, Rivière, espaces boisés).*

*3) Toute matière combustible, autre que celles mentionnées dans le tableau figurant à l'article 1.2.1, est formellement interdit dans le local abritant l'installation réglementée au présent chapitre.*

*4) Les bureaux et locaux sociaux, accueillant du personnel, sont interdits dans le local abritant l'installation réglementée au présent chapitre.*

*5) Le bâtiment de stockage est spécifiquement dédié à l'installation visée par le présent chapitre. Il est par ailleurs éloigné des autres bâtiments, d'une distance minimale de 20 mètres.».*

## TITRE 3 - FORMULES EXÉCUTOIRES

### **Article 3.1 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

### **Article 3.2 :**

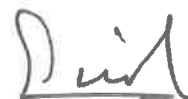
En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie d'ALAINCOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ALAINCOURT fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT-Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3.3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire d'ALAINCOURT.



Fait à Laon, le

01 2020

Ziad KHOURY

